

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0309
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0309 relative au projet d'extension du camping Les Rioms, porté par Monsieur Pascal HUE à Barrou (37), reçue complète le 17 décembre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'extension du camping Les Rioms sur la parcelle ZP 11 à Barrou et la création de 42 emplacements supplémentaires portant ainsi sa capacité totale d'accueil à 66 emplacements dont 30 emplacements pour résidences mobiles de loisirs, 24 emplacements nus (tentes, caravanes) et 12 emplacements pour camping-car ;

CONSIDERANT que le projet consiste par la même occasion à relocaliser les résidences mobiles de loisirs actuelles se trouvant en zone inondable, sur la parcelle ZP 11 localisée hors de la zone inondable de l'atlas des zones inondables (AZI) de la Creuse ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet implique notamment :

- la création d'une voirie interne de 5 m de large et d'un parking (600 m²) en matériaux perméables, d'une aire de jeux (360 m²) et d'une aire de collecte des déchets,
- l'aménagement d'une parcelle dédiée aux camping-car avec borne d'eau potable, d'électricité et de vidange des eaux usées,
- la création d'un accueil et d'un logement de fonction en mobil home ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 42°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en zone ZCa de la carte communale de Barrou, qui est un secteur à vocation d'activités dévolu notamment au camping,
- en zone non submersible de l'AZI (atlas des zones inondables) de la Creuse,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet est favorable à la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'assainissement non collectif du camping sera vérifié et contrôlé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC - SATESE 37) ;

CONSIDÉRANT de plus, que les eaux usées du camping seront évacuées par le biais d'un poste de relevage vers la station d'épuration de Barrou qui est en capacité de traiter la charge d'effluents supplémentaires générée par l'extension du camping ;

CONSIDÉRANT au regard des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'extension du camping Les Rioms, porté par Monsieur Pascal HUE à Barrou (37), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 janvier 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr